

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de Leff Armor Communauté (22)

n°: 2024-011707



Avis conforme rendu

en application du 2ème alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision :

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2ème alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011707 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de Leff Armor Communauté (22), reçue de Leff Armor Communauté le 22 juillet 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 16 septembre 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°2 du PLUiH de Leff Armor Communauté qui vise à :

– Faire évoluer l'article 1 (partie 1.2.5) du règlement écrit relatif à la zone N (Naturelle), en y ajoutant la mention : « Dans le secteur NI sont autorisées : les extensions des administrations publiques et assimilées existantes à la date d'approbation du PLUiH, à condition : qu'elles représentent une emprise au sol inférieur à celle de la construction existante ; de ne pas porter atteinte à l'environnement ou aux paysages ; que l'extension soit réalisée dans le respect de l'article L111-3 du code rural ».



 Faire évoluer l'article 3 (partie 3.2.3) relatif à la zone N (Naturelle), en y ajoutant la mention : « Dans les secteurs NI, Np1 et Np2 - Dispositions particulières : La hauteur des locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée ».

Considérant les caractéristiques du territoire de Leff Armor Communauté :

- communauté d'agglomération regroupant 27 communes et abritant une population de 31 782 habitants (Insee 2021), dont le PLUiH a été approuvé le 29 juin 2021;
- concerné par le schéma de cohérence territorial du Pays de Guingamp, approuvé le 8 juillet 2021.

Considérant le caractère mineur des évolutions envisagées dans le cadre de la modification, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de Leff Armor Communauté (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Leff Armor Communauté rendra une décision en ce sens.

Cependant, la MRAe recommande :

- en l'absence de règle de hauteur maximale, de prendre en compte l'intégration paysagère dans les projets d'extension des administrations publiques situés en zone N.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 20 septembre 2024 Pour la MRAe de Bretagne, le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

